

(3) Les membres honoraires allemands seront choisis parmi les personnalités en vue de la vie publique, des lettres, des arts ou des sciences.

(4) Les membres officiels allemands seront choisis de façon à représenter les services d'État de la République fédérale d'Allemagne ou les organismes allemands reconnus qui pourront être désignés d'un commun accord par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission. Ils cesseront de faire partie du Comité le jour où ils n'exerceraient plus leurs fonctions dans les services ou organismes en question. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage à notifier à la Commission tout changement de statut des membres officiels allemands.

(5) C'est la Commission qui désigne le secrétaire général du Comité.

ARTICLE 11

Afin qu'il soit plus facile d'examiner et de régler les questions relatives aux sépultures de guerre allemandes situées dans les cimetières de guerre du Commonwealth en France, le Gouvernement français sera invité à désigner un membre honoraire et un membre officiel pour faire partie du Comité visé à l'Article 9 du présent Accord; le Comité invitera ces deux membres à prendre part à ses délibérations concernant les sépultures de guerre en question.

ARTICLE 12

(1) Il ne sera pas imposé de droits à l'importation (droits de douane et taxes de consommation, y compris l'impôt de péréquation sur le chiffre d'affaires) sur les articles importés par la Commission dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour les fins propres de la Commission si celle-ci présente à la douane une déclaration certifiée des fins auxquelles sont destinés les articles en question.

(2) La République fédérale d'Allemagne s'engage à exonérer la Commission de tous droits sur les produits pétroliers dont elle fera l'acquisition dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne à l'usage de véhicules automobiles à son service.

(3) La Commission sera exonérée de tout impôt sur les revenus qu'elle pourra retirer et sur les biens qu'elle pourra posséder dans la République fédérale d'Allemagne en vue de l'exécution de ses fonctions officielles.

(4) Un bureau financier désigné par le Ministre fédéral des Finances remboursera sur demande les quatre pour cent des montants des comptes produits par la Commission et afférents à des biens ou services, ce qui indemnifiera la Commission du versement de l'impôt de péréquation sur le chiffre d'affaires, dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 13

Dans l'exercice des droits conférés par le présent Accord, la Commission se conformera aux lois et règlements en vigueur dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les dispositions du présent Accord lui permettent de s'en écarter.

ARTICLE 14

Le présent Accord s'applique également au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse aux autres Parties contractantes, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, une déclaration* contraire.

*Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait de déclaration à cet effet.